

Département de l'ESSONNE

République Française

Arrondissement d'ETAMPES

**Extrait du registre des DELIBERATIONS**

Commune de DOURDAN

**du Conseil Municipal du 15 décembre 2017**

Nomenclature N° : 7

Conseillers en exercice : 33

N°DEL2017132

Présents : 25

Votants : 32

**Objet : Création et rémunération des emplois d'agents recenseurs pour la campagne de recensement de la population en 2018**

Le 15 décembre 2017 à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de DOURDAN, légalement convoqué par Madame la Maire le 8 décembre 2017, s'est réuni sous la Présidence de Maryvonne BOQUET, au Centre Culturel de Dourdan.

**PRESENTS** : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Catherine AUBERT, Gérard DIAZ, Thomas KIEFFER, Tarik EL GACHBOUR, Pierre DUCOLONER, Annie SARRAN, Farid GHENNAM, Didier LECRENAIS, Béatrice CROS, Nessa DAVRAIN, Désigane FLORE, Aude BOQUET, Elsa CAUDY, Nicolas LECOT, Thérèse GILBERT, Brigitte ZINS, Romain VITEAU, Christophe NICOLAU, Nadia LE BOURNOT, Marie-Ange ROUSSEL, Olivier LEGOIS, Eric RINEAU, Marc MACAN, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Sylvine HENDELUS a donné pouvoir à Olivier BOUTON, Séverine HULBACH a donné pouvoir à Thomas KIEFFER, Claudine KIEFFER a donné pouvoir à Thérèse GILBERT, Luc TURNER a donné pouvoir à Maryvonne BOQUET, Christophe JEDRECY a donné pouvoir à Annie SARRAN, Jean-Jacques DULONG a donné pouvoir à Brigitte ZINS, Fabienne LAPINA a donné pouvoir à Marc MACAN, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ABSENTE** : Christelle BARTHELEMY

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Thérèse GILBERT

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Maryvonne BOQUET :

Les chiffres de la population municipale de Dourdan au 1<sup>er</sup> janvier 2013 publiée fin décembre 2015 et de celle au 1<sup>er</sup> janvier 2014 publiée fin décembre 2016 ont confirmé que Dourdan a franchi le seuil des 10 000 habitants. Aussi, à partir de 2018, la Commune devra réaliser une enquête de recensement sur un échantillon de logements issu du Répertoire d'Immeubles Localisés (RIL) tiré au hasard et représentant environ 8 % des logements de la commune. Toutes les personnes vivant dans les logements des adresses tirées au sort sont recensées.

Pour information, le RIL, associé à une base communale de données géographiques, regroupe l'ensemble des adresses de la commune, ainsi que leur nombre de logements. La constitution et la mise à jour du RIL sont réalisées par l'INSEE en continu et en lien avec les services communaux (principalement avec le service urbanisme).

La commune, en partenariat avec l'INSEE, doit préparer les opérations de recensement pour la campagne de recensement 2018. Ce partenariat se traduit par une répartition des rôles et des actions à mener : l'INSEE a une mission d'organisation et de contrôle, tandis que la commune est chargée de préparer et de réaliser les enquêtes de recensement.

A ce titre, la Commune est responsable du recrutement et de la rémunération des agents recenseurs.

L'INSEE préconise le recrutement d'un agent recenseur pour environ 200 logements à recenser. Etant donné que 388 logements sont à recenser, il est ainsi proposé de constituer une équipe de 3 agents recenseurs, dont 1 réserviste. Ils seront nommés par arrêté municipal et seront encadrés, formés et suivis durant toute la durée du recensement par un coordonnateur communal, ainsi que trois coordonnateurs communaux adjoints, également nommés par arrêté municipal.

Les agents recenseurs peuvent être désignés parmi les agents de la commune ou être recrutés à l'extérieur par celle-ci pour les besoins du recensement.

Ils seront rémunérés au réel, c'est-à-dire en fonction du nombre de questionnaires collectés. Pour cette enquête de recensement de 2018, il est proposé les montants ci-dessous :

- Bulletin individuel : 1,80 euros,
- Feuille de logement : 1,20 euros.

Deux demi-journées de formation obligatoires seront dispensées par l'INSEE et seront également rémunérées. Il est proposé de fixer ces montants à hauteur de 30 euros par séance de formation.

L'INSEE a, par courrier du 12 octobre 2017, fixé la dotation forfaitaire de recensement pour la commune de Dourdan à 2 005 euros.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistiques,

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 juin 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment ses articles 156 à 158,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

**Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

**Vu** l'arrêté interministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

**Vu** la délibération n° 2013-096 du conseil municipal du 28 juin 2013 portant régime indemnitaire au profit des agents territoriaux,

**Vu** la délibération n° 2013-161 du conseil municipal du 13 décembre 2013 relative à la modification partielle de la délibération susvisée,

**Vu** l'avis de la commission « Finances-Sécurité » du 29 novembre 2017,

**Considérant** que le recensement de la population sur la commune de Dourdan se déroulera du 18 janvier au 24 février 2018 pour ce qui concerne la collecte des informations par les agents recenseurs,

**Considérant** que le Maire doit constituer une équipe communale composée d'un coordonnateur de l'enquête de recensement, de trois coordonnateurs adjoints et d'agents recenseurs,

**Considérant** que les agents recenseurs, peuvent être désignés parmi les agents de la commune ou être recrutés pour les besoins du recensement,

**Considérant** qu'il convient de décider de la création d'emplois d'agents recenseurs non titulaires pour le cas où les agents de la commune seraient en nombre insuffisant,

**Considérant** que les agents recenseurs sont recrutés, formés, nommés et rémunérés par la commune, après délibération du conseil municipal,

**Considérant** que les agents de la commune, qui exerceront la fonction d'agent recenseur en plus de leurs fonctions habituelles, peuvent être rémunérés par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou bénéficier de repos compensateurs,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

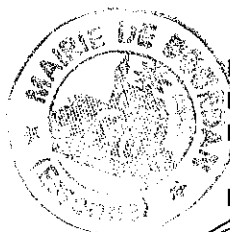
- **de créer** des emplois de contractuels en application de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984, pour faire face à des besoins occasionnels, à raison de 3 emplois d'agents recenseurs, contractuels, à temps non complet pour la période prévue pour le recensement de la population,
- **de fixer** la rémunération brute comme suit :
  - ✓ 1,80 euros par bulletin individuel
  - ✓ 1,20 euros par feuille de logement,
  - ✓ 30 euros pour chaque séance de formation,

pour les agents contractuels recrutés suivant l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que pour les fonctionnaires d'une autre collectivité à titre d'activité accessoire,

- **de fixer** sur la base de la rémunération brute précitée, pour l'exercice de la fonction d'agent recenseur ; les agents communaux, selon leur choix, percevront des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou bénéficieront de repos compensateurs.

Acte rendu exécutoire :

- Publié le : **26 DEC. 2017**
- Transmis au représentant de l'Etat



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Extrait Conforme

La Maire

Marionne BOQUET